

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-022	R-3867-2013	8 mars 2024
Phase 2		

---

**PRÉSENTS :**

Françoise Gagnon  
Simon Turmel  
François Émond  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la demande de modification des articles 13.1.5, 13.1.5.1, 13.1.5.2 et 13.1.5.3 des *Conditions de service et Tarif*, en suivi de la décision D-2023-033**

**Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir**



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c**

**représentée par M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse, Vincent Locas et Marie Lemay Lachance.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**Représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

## LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demande de renseignements
OMA	obligation minimale annuelle
PGÉE	plan global en efficacité énergétique

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°), 31 (5°), 32 (3°), 49 (6°) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, ainsi que les 4 août et 8 novembre 2016, par ses décisions procédurales D-2014-011, D-2016-126 et D-2016-169, la Régie scinde l'examen du dossier en deux phases dans un premier temps et en quatre phases subséquent<sup>3</sup>.

[3] Les sujets suivants, examinés en Phase 2, ont trait aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage :

- fonctionnalisation des conduites de Champion et fusion des tarifs des zones Nord et Sud, incluant la disposition d'un compte de frais reportés;
- allocation des coûts de fourniture, transport et d'équilibrage;
- tarification et conditions de service;
- coûts marginaux d'approvisionnement aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau;
- suivi de la décision D-2023-033<sup>4</sup> portant sur les nouvelles OMA en transport et en équilibrage, prévues au chapitre 13 des CST (faisant l'objet de la présente décision).

[4] Les 23 juin et 16 août 2022, par ses décisions D-2022-084 et D-2022-101, la Régie approuve les modifications proposées aux articles des chapitres 11 (Fourniture), 12 (Transport) et 13 (Équilibrage) des CST et fixe la date de leur entrée en vigueur<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>3</sup> Décisions [D-2014-011](#), p. 8, [D-2016-126](#), p. 9, et [D-2016-169](#), p. 12.

<sup>4</sup> Décision [D-2023-033](#), p. 18 à 21.

<sup>5</sup> Décisions [D-2022-084](#), p. 48 à 52, et [D-2022-101](#), p. 5 à 7.

[5] Le 23 mars 2023, par sa décision D-2023-033, la Régie reporte à une date indéterminée l'entrée en vigueur des nouvelles OMA en transport et équilibrage prévues au chapitre 13 des CST et approuvées dans les décisions D-2022-084 et D-2022-101. Dans l'attente d'analyses additionnelles annoncées par Énergir, la Régie maintient l'OMA au service de transport prévue au chapitre 12 des CST<sup>6</sup>.

[6] Le 4 juillet 2023, la Régie rend sa décision D-2023-084 et approuve les modifications aux articles 13.1.4.1 et 13.1.4.1.1 des CST, portant sur les frais d'ajustement dans le traitement des livraisons<sup>7</sup>.

[7] Le 22 septembre 2023, en suivi de la décision D-2023-033, Énergir dépose une 14<sup>e</sup> demande réamendée et la pièce à son soutien portant sur les modifications proposées aux nouvelles OMA en transport et en équilibrage, prévues au chapitre 13 des CST, dont l'entrée en vigueur a été reportée à une date indéterminée.

[8] Le 18 octobre 2023, la Régie informe les participants qu'à défaut d'une demande pour la tenue d'une audience, elle procédera à l'examen de la 14<sup>e</sup> demande réamendée sur dossier, en permettant le dépôt de commentaires de la part des intervenants sur les modifications proposées aux CST. Le 6 novembre 2023, la Régie révisé le calendrier de traitement afin de permettre aux intervenants de déposer leur DDR à Énergir<sup>8</sup>.

[9] Le 4 décembre 2023, Énergir dépose une 15<sup>e</sup> demande réamendée (la Demande)<sup>9</sup> ainsi que la pièce à son soutien.

[10] Le 11 décembre 2023, l'ACIG dépose ses commentaires sur les modifications aux CST proposées par Énergir.

[11] Le 18 décembre 2023, Énergir dépose ses réponses aux commentaires de l'ACIG.

---

<sup>6</sup> Décision [D-2023-033](#), p. 21.

<sup>7</sup> Décision [D-2023-084](#).

<sup>8</sup> Pièces [A-0368](#) et [A-0369](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0750](#).

[12] Le 20 décembre 2023, l'ACIG dépose sa réponse aux commentaires d'Énergir. Bien que cette étape ne soit pas prévue dans le traitement du dossier, l'intervenante demande la permission de répondre aux commentaires d'Énergir, considérant l'importance de la question de l'OMA pour la clientèle industrielle qu'elle représente et l'absence d'audience.

[13] Le 16 janvier 2024, Énergir dépose ses réponses à la DDR n° 11 de la Régie ainsi qu'une mise à jour de la pièce déposée au soutien de la Demande. Ce même jour, elle indique n'avoir rien à ajouter en lien avec la réponse de l'ACIG à ses commentaires<sup>10</sup>.

[14] Le 28 février 2024, la Régie entame son délibéré sur la Demande<sup>11</sup>.

[15] La présente décision porte sur les modifications aux CST relatives aux OMA en transport et équilibrage, présentées dans la section 4 de la pièce B-0756.

## 2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[16] La Régie approuve les modifications proposées aux articles 13.1.5.2 et 13.1.5.3 des CST et demande à Énergir de proposer d'autres modifications aux articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des CST<sup>12</sup>.

## 3 LA DEMANDE

[17] En suivi de la décision D-2023-033, Énergir propose des modifications aux articles 13.1.5, 13.1.5.1 et 13.1.5.2 des CST par rapport au texte approuvé dans la décision

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0753](#).

<sup>11</sup> Pièce [A-0375](#).

<sup>12</sup> Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis.

D-2022-084, mais dont l'entrée en vigueur a été reportée. Elle propose également d'ajouter l'article 13.1.5.3 aux CST afin de prévoir une modalité permettant d'ajuster l'OMA dans le cas où un client participait à un programme d'efficacité énergétique encadré par le PGEE.

[18] Les modifications aux CST proposées par Énergir sont présentées en bleu dans les sections suivantes.

### 3.1 MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX ARTICLES 13.1.5 ET 13.1.5.1 DES CST

[19] Énergir propose de modifier les articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des CST, par rapport au texte approuvé dans la décision D-2022-084, en ajoutant les formules relatives à la demande de capacité de pointe et à la détermination de l'OMA. Elle propose également une modification relative au nombre de jours à utiliser dans la formule de détermination du montant de l'OMA, permettant ainsi de capter le nombre de jours différents lors des années bissextiles.

#### 13.1.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Pour tout client avec une demande de capacité de pointe plus grande ou égale à 300 000 m<sup>3</sup>, la somme des montants facturés en transport et en équilibrage doit être au moins égale à l'OMA applicable pour la même période.

La demande de capacité de pointe est déterminée de la façon suivante :

- Pour les clients au service de transport du distributeur, il s'agit de la plus élevée entre la pointe quotidienne réelle de l'année précédente, la pointe quotidienne prévue de l'année précédente ou la pointe prévue de la prochaine année- :

**Demande de capacité de pointe =**

**Max (Pointe réelle t - 1; Pointe prévue t-1; Pointe prévue t)**

- Pour les clients qui fournissent leur service de transport, il s'agit de la plus élevée entre la pointe quotidienne réelle de l'année précédente, la pointe quotidienne prévue de l'année précédente ou la pointe prévue de la



prochaine année, à laquelle est soustraite la moyenne quotidienne réelle ou prévue :

Demande de capacité de pointe =

Max (Pointe réelle t-1 - Consommation réelle t-1; Pointe prévue t[-1] -

Consommation moyenne prévue t-1; Pointe prévue t - Consommation moyenne prévue t)

#### 13.1.5.1 Établissement de l'OMA

Pour un nouveau client, un ajout de charge ou un client qui revient au service de transport du distributeur, pour lequel Énergir a dû contracter des capacités de transport supplémentaires, l'OMA est fixée pour cinq ans et est égale à **au prix de transport en vigueur multiplié par la demande de capacité de pointe, multipliée par 365 le nombre de jours du 1<sup>er</sup> octobre ##### et le 30 septembre ##### et par 75 %.**

Pour tout autre client, l'OMA est égale à **au prix de transport en vigueur multiplié par la demande de capacité de pointe, multipliée par 365 le nombre de jours du 1<sup>er</sup> octobre ##### et le 30 septembre ##### et par 75 % :**

$OMAt (\$) = (\text{Prix } T_t \times \text{Volume annuel pointe} \times 75 \%)$

Où

Prix  $T_t$  = prix de transport d'Énergir à l'année t;

Volume annuel de pointe =

Demande de capacité de pointe x # jours du 1<sup>er</sup> octobre XXXX au 30 septembre XXXX<sup>13</sup>.

[20] En réponse à la DDR no 11 de la Régie<sup>14</sup>, Énergir précise que l'OMA aux services de transport et d'équilibrage prévue à l'article 13.1.5 des CST est appliquée par tarif de distribution auquel le client est assujéti. Par exemple, pour un client en combinaison tarifaire D<sub>4</sub>-D<sub>5</sub>, deux OMA distinctes sont calculées : une pour la consommation associée au tarif stable (D<sub>4</sub>) et une pour la consommation associée au tarif interruptible (D<sub>5</sub>).

<sup>13</sup> Pièce [B-0756](#), p. 10 et 11.

<sup>14</sup> Pièce [B-0755](#), p. 6, réponse à la question, 3.3.

### 3.1.1 POSITION DES INTERVENANTS

[21] L'ACIG<sup>15</sup> est d'avis que la pointe réalisée au tarif D<sub>5</sub> ne devrait pas servir à l'établissement de l'OMA. Elle soumet qu'Énergir n'acquiert pas de capacités de transport pour les clients interruptibles. De plus, l'un des rôles de cette clientèle est d'optimiser les capacités de transport non utilisées par la clientèle au service continu. Selon l'intervenante, l'OMA doit seulement viser les besoins de pointe au service continu, afin de respecter l'esprit de l'impact des coûts d'approvisionnement sur le reste de la clientèle.

[22] L'ACIG recommande donc que les pointes générées au tarif D<sub>5</sub> ne soient pas prises en compte pour le calcul de l'OMA.

### 3.1.2 RÉPONSE D'ÉNERGIR AUX COMMENTAIRES DE L'ACIG

[23] Bien qu'elle comprenne le raisonnement de l'ACIG justifiant sa recommandation, Énergir<sup>16</sup> soumet que les modifications proposées à l'article 13.1.5.2, présentées à la section 3.2 de la présente décision, permettront une application différenciée de l'OMA de façon à prendre en compte la particularité des clients au tarif D<sub>5</sub>.

[24] Par ailleurs, Énergir rappelle que les clients au tarif D<sub>5</sub> sont actuellement soumis à l'OMA en transport, selon l'article 12.1.3.1 des CST. L'OMA prévue à l'article 13.1.5 ne fera donc seulement que se substituer à cette dernière.

### 3.1.3 RÉPONSE DE L'ACIG AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[25] L'ACIG<sup>17</sup> souligne que certains éléments de l'OMA actuelle au service de transport reflètent mieux l'application différenciée attendue pour la clientèle interruptible. L'intervenante réitère sa position selon laquelle les clients au tarif D<sub>5</sub> ne sont pas ceux qui

---

<sup>15</sup> Pièce [C-ACIG-0187](#), p. 5.

<sup>16</sup> Pièce [B-0752](#).

<sup>17</sup> Pièce [C-ACIG-0188](#).

occasionnent les coûts d'acquisition des capacités de transport et ne devraient donc pas en être tenus responsables.

### 3.1.4 OPINION DE LA RÉGIE

[26] La Régie est satisfaite de l'ajout des formules aux articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des CST, en réponse à sa DDR n° 11. Elle note cependant une correction à apporter à la formule de l'article 13.1.5 des CST pour les clients qui fournissent leur service de transport, pour la pointe prévue de l'année t - 1.

$$\begin{aligned} &\text{Demande de capacité de pointe} = \\ &\text{Max (Pointe réelle t-1 - Consommation réelle t-1; Pointe prévue t[-1] -} \\ &\text{Consommation moyenne prévue t-1; Pointe prévue t - Consommation moyenne prévue t)} \end{aligned}$$

[27] La Régie souligne qu'au paragraphe 184 de sa décision D-2022-084, elle approuvait le texte de l'article 13.1.5 sous réserve d'ajouter une précision voulant que cet article considère la demande de capacité de pointe hivernale. Dans sa décision D-2022-101, au paragraphe 18, la Régie s'est déclarée satisfaite de la précision proposée par Énergir, soit l'ajout des mots « quotidienne hivernale » ou « hivernale », selon le cas.

[28] La Régie constate que cette précision relative à la pointe hivernale, approuvée par la décision D-2022-101, n'est pas reflétée dans les modifications aux CST présentées dans la pièce B-0756, telles qu'il apparaît au paragraphe [19] de la présente décision.

[29] Par ailleurs, pour les OMA applicables à certains clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint, la Régie note que les articles 13.1.4.1 et 14.2.4.2.1 des CST en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023 définissent la pointe hivernale comme étant « la consommation journalière maximale du 1<sup>er</sup> décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t »<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> [CST au 1<sup>er</sup> décembre 2023](#), document amendé le 5 décembre 2023 ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> février 2024.

[30] La Régie est d'avis qu'une harmonisation entre les articles des CST portant sur les différentes OMA permettraient de faciliter leur compréhension. De plus, elle note que le texte de l'article 13.1.5, contrairement au texte de l'article 12.1.3, ne permet pas de conclure que l'OMA est appliquée par tarif de distribution auquel le client est assujetti. La Régie est d'avis qu'il y aurait lieu d'apporter une précision à cet effet.

[31] **En conséquence, la Régie demande à Énergir de déposer, au plus tard le 2 avril 2024, une mise à jour de la pièce B-0756 afin :**

- **d'ajuster la 2<sup>e</sup> formule de l'article 13.1.5 des CST;**
- **de proposer une modification à la précision relative à la pointe hivernale, qui était recherchée au paragraphe 184 de la décision D-2022-084 et approuvée par la décision D-2022-101, afin d'harmoniser cette précision avec la formulation retenue aux articles 13.1.4.1 et 14.2.4.2.1 des CST;**
- **d'apporter une précision à l'article 13.1.5 des CST à l'effet que ce dernier s'applique par tarif de distribution auquel le client est assujetti.**

[32] En ce qui a trait à la recommandation de l'ACIG, la Régie tient à souligner que l'élimination des OMA actuelles au service de transport et leur remplacement par des OMA en transport et équilibrage pour les très grands clients (soit les clients dont la demande de capacité de pointe est supérieure ou égale à 300 000 m<sup>3</sup>, incluant les clients au tarif D<sub>5</sub>) a été approuvée par la décision D-2022-084 au terme d'un examen approfondi. Dans cette décision, la Régie n'a pas retenu les recommandations de l'intervenante, qui visaient essentiellement le rejet de la proposition d'Énergir.

[33] De plus, dans sa décision D-2023-033, la Régie jugeait qu'il était important de préciser qu'elle ne prévoyait pas examiner à nouveau l'élimination des OMA au service de transport et leur remplacement au service d'équilibrage. Ainsi, l'examen à venir ne devait porter que sur la mesure relative au montant déficitaire, prévue à l'article 13.1.5.2 des CST faisant l'objet de la section 3.2 de la présente décision.

[34] La Régie rappelle que l'OMA au service d'équilibrage permet de répondre à ses préoccupations formulées dans sa décision D-2014-065<sup>19</sup> afin de protéger la clientèle

---

<sup>19</sup> Dossier R-3837-2013 Phase 3, décision [D-2014-065](#), p. 7.

contre des fluctuations importantes de la demande des grands clients. À cet égard, elle réitère sa conclusion contenue au paragraphe 103 de la décision D-2022-084:

[103] Ainsi, la Régie estime que la proposition d'Énergir est raisonnable en ce qu'elle respecte le principe de causalité des coûts et permet de répondre à l'objectif de stabiliser les revenus du distributeur et de protéger suffisamment sa clientèle en cas de baisse de consommation<sup>20</sup>.

### 3.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX ARTICLES 13.1.5.2 ET 13.1.5.3

[35] Énergir rappelle qu'initialement, ses analyses lui permettaient de conclure que la diminution minimale de la consommation d'une année à l'autre pouvant théoriquement déclencher le paiement d'un montant déficitaire était de 25 %. Or, des analyses additionnelles ont permis à Énergir de constater que des variations de consommation beaucoup moins importantes qu'une diminution de 25 % auraient déclenché la facturation de montants déficitaires. Plus précisément, la facturation de ces montants aurait été déclenchée par des variations de consommation comprises entre une augmentation de 29 % et une diminution de 28 %.

[36] Énergir soumet que plusieurs éléments interviennent dans la détermination du montant déficitaire, notamment, le prix du service de transport, le prix du service d'équilibrage ainsi que le profil de consommation de l'année précédente. Le prix du service de transport sert à la fois à déterminer le montant de l'OMA à atteindre et, en partie, le montant généré par le client. Elle soumet également que plus le prix du transport est élevé par rapport à celui de l'équilibrage, plus un client sera susceptible de payer un montant déficitaire.

[37] Ainsi, lors de certaines années, un client pourrait devoir payer un montant déficitaire malgré le fait que son volume de consommation n'ait pas diminué d'au moins 25 % par rapport à l'année précédente et même, dans certains cas, malgré le fait que son volume de consommation ait augmenté par rapport à l'année précédente. Par exemple, un client pourrait consommer le même volume et selon le même profil que lors de l'année

---

<sup>20</sup> Décision [D-2022-084](#), p. 27.

précédente et tout de même devoir payer un montant déficitaire si le prix du transport augmentait de façon importante lors de cette année.

[38] Afin d'éviter de capter et de pénaliser les clients pour des fluctuations de consommation relativement faibles, Énergir propose qu'un client ait à payer un montant déficitaire à la fin d'une année contractuelle donnée, uniquement si son volume varie d'au moins 25 % à la baisse par rapport à son année contractuelle précédente.

[39] Énergir soumet que cette modification à l'OMA approuvée dans la décision D-2022-084 permet d'encadrer l'expression « fluctuations importantes » utilisée par la Régie dans sa décision D-2014-065 comme étant une baisse d'au moins 25 %. Elle assure ainsi aux clients une certaine marge de manœuvre quant aux fluctuations de leur consommation au fil des années, sans être pénalisés. Selon Énergir, il s'agit d'une amélioration à l'OMA approuvée par la décision D-2022-084 car elle permet de répondre à la préoccupation initiale de la Régie et d'intégrer une considération commerciale, tout en conservant un lien étroit avec la causalité des coûts.

[40] En réponse à une DDR de l'ACIG, Énergir mentionne que, peu importe le « coefficient d'utilisation plancher », pour autant que la consommation du client n'a pas fluctué d'au moins 25 % à la baisse par rapport à l'année précédente, il n'aura jamais à s'acquitter d'un montant déficitaire<sup>21</sup>.

[41] Énergir précise que si l'OMA approuvée dans la décision D-2022-084 avait été en place au cours des années 2016-2017 à 2020-2021, un montant déficitaire n'aurait été facturé qu'à une seule occasion avec la méthode de fonctionnalisation des coûts et la formule d'équilibrage en vigueur au cours de ces années. Avec la méthode de fonctionnalisation des coûts et la formule d'équilibrage approuvées dans le cadre de la Phase 2B du présent dossier, aucun montant déficitaire n'aurait été facturé lors de ces années.

[42] Pour les fins de l'application de l'OMA aux clients au tarif D<sub>5</sub>, avant l'abolition de ce tarif, Énergir propose qu'un taux d'équilibrage soit calculé à partir des paramètres non modifiés du client. Le taux ainsi obtenu serait multiplié par la consommation réelle du

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0749](#), p. 13, réponse à la question 5.4.1.

client afin d'obtenir le montant d'équilibrage à considérer dans le calcul du montant déficitaire. Ainsi, l'utilisation des paramètres non modifiés permettrait de neutraliser la réduction découlant de l'offre interruptible actuelle.

[43] En réponse à la DDR n° 11 de la Régie, Énergir présente un exemple d'application de la détermination du revenu déficitaire à facturer selon les modifications proposées à l'article 13.1.5.2 des CST, le cas échéant, à un client en combinaison tarifaire D<sub>4</sub>-D<sub>5</sub><sup>22</sup>.

[44] Enfin, Énergir propose que les OMA soient appliquées sur l'année tarifaire plutôt que sur l'année contractuelle. Elle propose également d'ajouter une modalité aux CST permettant d'ajuster l'OMA dans le cas où un client participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le PGEÉ.

[45] Afin de traduire les propositions décrites ci-dessus, Énergir propose les modifications suivantes :

#### 13.1.5.2 Facturation du revenu déficitaire

Si, à la fin d'une année ~~tarifaire contractuelle~~, le volume consommé par le client a été inférieur à celui de l'année ~~tarifaire contractuelle~~ précédente multiplié par 75 % et que le client s'est vu facturer en transport et en équilibrage un montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire lui sera facturé.

Nonobstant ce qui précède, le seul critère considéré dans la détermination du montant déficitaire pour un nouveau client et pour un client dont le volume projeté augmente en cours de contrat est la comparaison entre le montant facturé en transport et en équilibrage et le montant de l'OMA.

Dans le cas d'un nouveau client dont la consommation débute :

---

<sup>22</sup> Pièce [B-0755](#), p. 6 et 7, réponse à la question, 3.3, exemple A.

- au plus tard le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année tarifaire en cours. Dans ce cas, le volume utilisé aux fins de calcul du montant déficitaire est déterminé ainsi :

$$\text{Montant facturé} \times \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation et la fin de l'année tarifaire}}$$

- après le dernier jour du mois de février, il sera assujetti à l'OMA lors de l'année tarifaire suivante.

Dans le cas d'un client au tarif D<sub>5</sub>, le revenu d'équilibrage à considérer dans la détermination du montant déficitaire est obtenu en multipliant le taux d'équilibrage calculé à partir des paramètres A et P non modifiés par le volume consommé par le client.

### 13.1.5.3 Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), des ajustements sont effectués afin de prendre en compte la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme pour l'année tarifaire en cours au moment de l'implantation et l'année tarifaire subséquente.

Le client qui désire bénéficier de ces baisses doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année tarifaire de l'implantation

Pour les fins du calcul de la demande de capacité de pointe telle que définie à l'article 13.1.5 :

- Pour les clients au service de transport du distributeur, la pointe quotidienne prévue de la prochaine année est ajustée en la diminuant de la baisse marginale quotidienne reconnue si la mesure a été implantée au plus tard le dernier jour du mois de février;
- Pour les clients qui fournissent leur propre service de transport :
  - la pointe quotidienne prévue dans la prochaine année est ajustée en la diminuant de la baisse marginale quotidienne reconnue si la mesure a été implantée au plus tard le dernier jour du mois de février,



- la moyenne quotidienne ou prévue est ajustée en la multipliant par la baisse marginale quotidienne reconnue et par le nombre de jours entre la date d'implantation de la mesure et le 30 septembre;

Pour les fins de l'application de l'article 13.1.5.2, le volume consommé au cours de l'année tarifaire est établi comme suit :

Volume consommé réel au cours de l'année tarifaire + (Baisse marginale quoti[di]enne reconnue \* Nombre de jours entre la date d'implantation de la mesure et le 30 septembre)

Pour l'année tarifaire subséquente

Pour les fins du calcul de la demande de capacité de pointe telle que définie à l'article 13.1.5, la pointe quotidienne prévue de l'année précédente est celle calculée lors de l'implantation de la mesure.

Pour les fins de l'application de l'article 13.1.5.2, le volume consommé au cours de l'année tarifaire est établi comme suit :

Volume consommé réel au cours de l'année tarifaire précédente - (Baisse marginale quoti[di]enne reconnue \* Nombre de jours entre le 1<sup>er</sup> octobre et la date d'implantation de la mesure)<sup>23</sup>.

### 3.2.1 POSITION DES INTERVENANTS

[46] L'ACIG<sup>24</sup> comprend que la corrélation entre les tarifs de transport et d'équilibrage empêcherait la création d'écart importants entre les deux tarifs, évitant ainsi une augmentation significative du « coefficient d'utilisation plancher » établi par l'OMA. Elle accueille également favorablement l'allègement de l'OMA à la suite d'une implantation d'une mesure en efficacité énergétique.

[47] L'ACIG souhaiterait que l'OMA soit également révisée à la suite du remplacement de la consommation de gaz naturel d'un client par une forme d'énergie renouvelable, telle que l'électricité verte, la géothermie, l'hydrogène ou les bioénergies. Elle soumet qu'il serait dommage que des clients industriels retardent de quelques années l'implantation

---

<sup>23</sup> Pièce [B-0756](#), p. 11 à 13.

<sup>24</sup> Pièce [C-ACIG-0187](#), p. 5 et 6.

de futurs projets de consommation d'énergie renouvelable en raison d'une OMA contraignante s'élevant à potentiellement plusieurs centaines de milliers de dollars.

[48] L'ACIG recommande de demander à Énergir d'envisager des options pour faciliter la transition vers des énergies moins carbonées pour les grands industriels, le tout sans que cela occasionne de coûts pour l'ensemble de la clientèle.

### 3.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[49] La Régie est satisfaite des modifications proposées par Énergir à l'article 13.1.5.2 des CST. Elle retient que la modification proposée relative à la baisse volumétrique annuelle minimale nécessaire pour déclencher la possible facturation d'un montant déficitaire, permet seulement de capter potentiellement les clients dont la consommation a fluctué de façon importante. Elle retient également que l'utilisation des paramètres non modifiés pour les clients au tarif D<sub>5</sub> permettrait de neutraliser la réduction découlant de l'offre interruptible actuelle.

[50] La Régie constate que les modalités proposées permettant de réviser l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure en efficacité énergétique sont comparables à celles prévues à l'article 12.1.3.5 des CST, en faisant les adaptations nécessaires pour refléter les modalités de l'OMA prévues aux articles 13.1.5 et 13.1.5.2 des CST.

**[51] En conséquence, la Régie prend acte du suivi de la décision D-2023-033 et s'en déclare satisfaite. Elle approuve les modifications aux articles 13.1.5.2 et 13.1.5.3 des CST, telles que proposées par Énergir et présentées à la section 3.2 de la présente décision.**

[52] Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie ne retient pas la recommandation de l'ACIG visant à réviser l'OMA à la suite du remplacement de la consommation de gaz naturel d'un client par une forme d'énergie renouvelable.

[53] À cet égard, le Distributeur soumet que peu importe la source d'énergie de substitution, il fait face aux mêmes conditions contractuelles de TransCanada Pipeline Ltd.

et, donc, aux mêmes coûts pour desservir le client. Il soumet de plus que si la transition vers l'énergie de substitution entraîne une baisse de la demande de pointe du client, toute chose étant égale par ailleurs, son OMA diminuera après 2 ans maximum<sup>25</sup>.

### 3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

[54] Énergir propose que les OMA en transport et équilibrage prévues au chapitre 13 des CST entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

[55] Concrètement, la 1<sup>ère</sup> année d'application pour un client remplissant le critère d'assujettissement au 1<sup>er</sup> octobre 2024 serait l'année tarifaire 2024-2025. Dans les cas où un client serait assujetti lors de l'année tarifaire où il commence à consommer, un ajustement serait appliqué afin de déterminer les revenus en transport et en équilibrage à comparer avec le montant de l'OMA.

[56] La Régie réserve sa décision sur l'entrée en vigueur des OMA en transport et en équilibrage prévues au chapitre 13 des CST à la suite du dépôt des modifications demandées au paragraphe [31] de la présente décision.

[57] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** à Énergir de déposer, au plus tard le **2 avril 2024**, une mise à jour de la pièce B-0756 selon les prescriptions indiquées au paragraphe [31] de la présente décision;

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0749](#), p. 7, réponse à la question 3.2.

**APPROUVE** les modifications proposées aux articles 13.1.5.2 et 13.1.5.3 des CST et présentées à la section 3.2 de la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

François Émond

Régisseur